



*Le Président*

**DECISION N° 2013 - 059**

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CORIS ASSET MANAGEMENT EN  
QUALITE DE SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
EN VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UMOA**

**Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n° 45/2011 du Conseil Régional ;
- Vu** les Délibérations du Conseil Régional en sa 54<sup>ème</sup> session ordinaire du 29 juin 2013 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société dénommée *CORIS ASSET MANAGEMENT* est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la société de gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* est enregistré sous le numéro " **SG/2013-01**".

**Article 2 :**

La Société de Gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment gérer exclusivement des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés par le Conseil Régional.

La société de gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

**Article 3 :**

La Société de Gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

**Article 4 :**

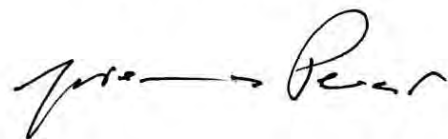
Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la Société de Gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote.

Fait à Dakar, le 29 juin 2013

Le Président



Jeremias PEREIRA